

## FUSIONS ET APPORTS EN PRÉSENCE DE PERSONNES PHYSIQUES : LA CNCC PRÉCISE LES MODALITÉS D'ÉVALUATION

Dans son bulletin trimestriel (n°156) de décembre 2009, la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (CNCC) précise les modalités d'évaluation des apports dans deux cas de figure particuliers en présence de personnes physiques.

### **PREMIER CAS DE FIGURE : APPORTS DE TITRES DÉTENUS PAR UNE PERSONNE PHYSIQUE ET PAR UNE PERSONNE MORALE ET FAISANT L'OBJET D'UN CONTRÔLE CONJOINT**

Le premier cas de figure concerne une personne physique A et une personne morale B (société B) qui apportent chacune 50% des titres de la société X à une société C en formation. Compte tenu des règles de gouvernance en vigueur au sein de la société X et de la répartition du capital et des droits de vote entre la personne physique A et la société B, ces dernières exercent un contrôle conjoint sur la société X.

S'agissant de l'apport de titres réalisé par la personne physique A, dès lors que l'apporteur est une personne physique et que le règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable (CRC) relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées ne vise que des situations où les apporteurs sont des personnes morales, les apports doivent être évalués à la valeur réelle.

S'agissant de l'apport de titres réalisé par la société B, le règlement susvisé apporte les précisions suivantes :

*« les apports de titres de participation représentatifs du contrôle de cette participation sont assimilés à des apports partiels d'actifs constituant une branche d'activité et entrent dans le champ d'application du présent règlement. Les autres apports de titres sont évalués à leur valeur vénale. Les apports d'actifs isolés exclus du champ d'application du présent règlement sont évalués comme des échanges à leur valeur vénale ».*

Le fait, qu'avant l'opération, la société B exerce un contrôle conjoint sur la société X et, qu'après opération, elle exerce exactement le même type de contrôle sur la société C, permet de conclure que l'apport de sa participation de 50% dans le capital de la société X doit être réalisé à la valeur comptable. Ce traitement trouve sa confirmation dans les précisions suivantes du §.4.1 du règlement du CRC :

*« Si le contrôle est conjoint, c'est-à-dire qu'après l'opération, la société issue de la fusion ou les sociétés en cas d'apports partiels d'actifs sont dans la même situation de contrôle conjoint qu'avant l'opération, les apports doivent être évalués à la valeur comptable car cette opération correspond à une simple restructuration interne ».*

Le fait que le contrôle conjoint résulte d'une détention par une personne physique et par une personne morale, et non par deux personnes morales, n'est pas de nature à modifier le raisonnement retenu.

### **SECOND CAS DE FIGURE : SOCIÉTÉ ABSORBANTE DÉTENUE PAR UNE PERSONNE PHYSIQUE**

Le second cas de figure concerne une personne physique X qui détient 100% d'une société A, qui détient elle-même 100% d'une société B. L'opération analysée consiste en la fusion-absorption de la société B par sa société-mère, la société A.

---

Dès lors que la société A détient l'intégralité du capital de sa filiale, la société B, l'opération de fusion-absorption intervient entre deux sociétés sous contrôle commun ; conformément aux principes généraux d'évaluation des apports, ceux réalisés par la société B au profit de la société A doivent donc s'effectuer à la valeur comptable.

Le fait que la personne physique X détienne, à l'issue de l'opération, 100% du capital de la société A n'emporte pas de conséquence particulière. Sous cet aspect, les dispositions de l'avis n° 2005-C du Comité d'urgence afférent aux modalités d'application du règlement CRC n° 2004-01, et relatives à la fusion entre deux sociétés contrôlées par une même personne physique, ne sont pas applicables. Elles précisent que :

*« Le règlement n° 2004-01 ne s'applique pas à l'opération concernant des sociétés contrôlées par une personne physique, mais uniquement à des sociétés contrôlées par d'autres sociétés ».*

L'avis n° 2005- C du Comité d'urgence ne concerne que des situations au terme desquelles la société absorbée et la société absorbante n'ont aucun lien de détention capitalistique mais sont détenues par une même personne physique. A l'inverse, la situation avant opération décrite par la CNCC, au terme de laquelle la société A détient l'intégralité du capital de la société B, ne relève pas du champ d'application de cet avis du Comité d'urgence dans la mesure où, en outre, la personne physique X ne détient directement que la société A, et non la société A et la société B.

La CNCC considère que la réalisation de la fusion-absorption de la société B par la société A à la valeur comptable devrait également trouver à s'appliquer en cas de fusion simplifiée ou de transmission universelle de patrimoine entre les sociétés A et B.

---

**PAPER AUDIT & CONSEIL**

222, boulevard Pereire  
75017 Paris, France  
+33 1 40 68 77 41  
[www.xavierpaper.com](http://www.xavierpaper.com)

**Xavier Paper**  
+33 6 80 45 69 36  
[xpaper@xavierpaper.com](mailto:xpaper@xavierpaper.com)

**Patrick Grinspan**  
+33 6 85 91 36 23  
[pgrinspan@xavierpaper.com](mailto:pgrinspan@xavierpaper.com)